

## Arrêt

**n° 52 110 du 30 novembre 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 septembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de la demande de visa prise, par le délégué du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et de l'asile, madame EVAILLARD(NS), Arnaud Martial M., attaché* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. AYAYA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. En novembre 2009, la requérante a introduit, auprès du consulat belge à Kinshasa, une demande de visa court séjour pour visite familiale, laquelle a été refusée.

1.2. Le 31 mai 2010, la requérante a introduit, auprès du consulat belge à Kinshasa, une seconde demande de visa court séjour pour visite familiale.

1.3. En date du 13 juillet 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Motivation*

*Références légales:*

*Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 pila 2009 établissant un code communautaire des visas*

*\* Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens*

*\* Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour*

*La requérante ne démontre pas qu'elle dispose de fonds suffisants et directement utilisables en Belgique pour couvrir ses frais de séjours (argent liquide, achat de devises + bordereau d'achat nominatif, achat de traveller's check + preuve d'achat nominative, etc).*

*\* Défaut de preuves de moyens de subsistance suffisants de l'intéressé(e).*

*La requérante ne démontre aucun moyen de subsistance (revenu personnel/conjoint/parent, pension, allocations, etc.) via un historique bancaire et/ou une attestation officielle.*

*\* Défaut de prise en charge conforme à l'AR du 11/12/1996. En effet, le document fourni est rempli de manière incomplète. La prise en charge ne mentionne aucune date.*

*Notons aussi que le garant est jugé insuffisamment solvable pour pouvoir prendre en charge au vu des revenus démontrés et des personnes qu'il a déjà à charge. En effet, le lien familial étant du premier ou du deuxième degré, la grille (sic) de calcul est la suivante : 800 E (base) + 150 E par personne invitée + 150 E par personne à charge.*

*\* Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

*\* Autres*

*La requérante ne présente pas d'attache réelle au pays d'origine ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'administration a commis une erreur manifeste d'appréciation* ».

2.1.2. Elle reproche à la motivation de l'acte attaqué d'être stéréotypée, de ne pas respecter l'esprit des dispositions légales et communautaires relatives à l'accès au territoire Schengen et de ne pas prendre en considération les documents fournis par la requérante lors de sa demande de visa.

Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat relatif au principe du raisonnable.

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle reproduit le premier motif de la décision querellée et rappelle que la requérante a préparé son dossier eu égard à la motivation du premier refus de visa. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte des traveller's check d'une valeur de 1500 dollars destinés à couvrir le voyage et le séjour de la requérante en Europe. Elle soutient que la requérante a démontré ses moyens financiers personnels et a produit deux engagements de prise en charge signés par sa fille et sa petite-fille, toutes deux de nationalité belge et ayant des revenus professionnels réguliers et stables. Elle précise que la garantie vaut pour le séjour sur le territoire de la requérante et pour son retour. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à ces divers éléments.

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une deuxième et à une troisième branche, elle reproduit l'extrait de l'acte attaqué ayant égard au défaut de prise en charge conforme à l'AR du 11 décembre 1996 et estime que les deux engagements de prise en charge ont été correctement remplis.

A propos du défaut de la date, elle souligne que la partie défenderesse ne peut invoquer sa propre turpitude dès lors que le fonctionnaire communal qui a légalisé les signatures des garantes devait dater ces engagements de prise en charge. Elle précise que les garantes étaient de bonne foi et ont eu une attente légitime que l'autorité communale date le document après l'apposition du sceau communal. Elle reproduit à cet égard le contenu du point III de la circulaire du 9 septembre 1998 et de l'article 17/4, §1<sup>er</sup> de l'AR du 8 octobre 1981.

A propos de l'insolvabilité de la garante, elle reproduit l'extrait de l'acte attaqué y ayant trait et rappelle que les garantes sont la fille et la petite-fille de la requérante. Elle affirme qu'elles sont domiciliées en Belgique, qu'elles gagnent plus ou moins 1400 euros net par mois et qu'elles n'ont personne d'autre à leur charge au vu de leur composition de ménage. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation ou d'avoir usé d'une motivation stéréotypée et

inadéquate. Elle ajoute que la partie défenderesse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Elle précise que, selon la grille de calcul de la partie défenderesse, le revenu dont devrait disposer la garante est nettement inférieur à celui dont dispose réellement la petite-fille de la requérante, sans compter celui que gagne également la fille de la requérante.

2.1.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième et à une cinquième branche, à propos du « *défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour* », elle rappelle que la requérante a fourni la preuve de la prise en charge des garantes, des documents annexes et des traveller's check. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation formelle puisqu'elle n'a pas explicité pour quelles raisons ces éléments n'étaient pas suffisants. Elle souligne que la requérante vient vivre chez sa fille, que les engagements de prise en charge peuvent suffire à couvrir le séjour de la requérante en Belgique et que, en tout état de cause, la requérante a démontré qu'elle dispose de traveller's check en cas d'attente ou d'absence de la prise en charge par les garantes.

2.1.6. Dans ce qui s'apparente à une sixième et à septième branche, à propos du « *Défaut de preuves de moyens de subsistance (sic) suffisants de l'intéressée* », elle souligne que la requérante est prise en charge par sa famille qui a des revenus réguliers et stables au Congo, qu'elle a prouvé qu'elle disposait de traveller's check et qu'elle recevait une aide financière par sa fille et sa petite-fille. Elle reproduit le contenu de l'article 21, 5 du Code Visa ayant trait au fait qu'une preuve de prise en charge peut constituer une preuve que le demandeur dispose de moyens de subsistance suffisants. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir explicité en quoi ces éléments étaient insuffisants.

2.1.7. Dans ce qui s'apparente à une huitième branche, à propos du fait que la volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie, elle souligne que la requérante a effectué une demande de visa court séjour et qu'elle a fourni, avant le dépôt de sa demande, la réservation de billets d'avion (aller et retour) et la preuve du paiement d'une assurance pour un voyage de court séjour en Europe. Elle précise que la requérante n'a aucune intention de s'établir en Belgique dès lors que la plus grande partie de sa famille vit au Congo.

2.1.8. Dans ce qui s'apparente à une neuvième branche, à propos du fait que la requérante ne présente pas d'attache réelle au pays d'origine, elle affirme que la requérante est née et a toujours vécu au Congo. Elle soutient qu'elle y a des attaches familiales, sociales, naturelles et économiques.

2.1.9. Elle conclut son premier moyen en rappelant la portée de l'obligation de motivation formelle et en soulignant que la décision attaquée ressemble à diverses décisions prises par la partie défenderesse dans d'autres dossiers et qui ne tenaient pas compte des spécificités du cas d'espèce.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « *Violation de l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code Communautaire des visas* ».

Elle reproduit le contenu de l'article 32 du Règlement précité et soutient que la requérante remplit les conditions prévues par les points 1, a) de 1 à 7 et b). Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir explicité pour quelles raisons les éléments produits étaient insuffisants.

Elle souligne que la requérante n'a pas produit de documents faux ou falsifiés, qu'elle a justifié l'objet et les conditions de son voyage et qu'elle a démontré qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants pour le séjour et pour le retour. Elle précise que la requérante n'est pas signalée aux fins de refus d'admission dans le SIS et qu'elle ne constitue pas une menace pour l'ordre et la sécurité publique. Elle ajoute que la requérante a fourni la preuve de son assurance voyage et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement motivé dans l'acte attaqué qu'il existe des doutes sur la véracité de la demande de la requérante et sur sa volonté de ne pas quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration ou à l'expiration de son visa.

### **3. Discussion.**

3.1.1. Le Conseil relève que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas qui dispose :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur :

- i) présente un document de voyage faux ou falsifié,
- ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,
- iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens,
- iv) a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,
- v) fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission,
- vi) est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission, ou
- vii) s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide;

ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé (...).

3.1.2. Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.3. Par ailleurs, le Conseil tient à préciser que les conditions telles que prévues dans l'article précité sont cumulatives. Partant, la requérante qui sollicite un visa court séjour doit toutes les remplir et donc le non respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision.

3.2. Le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer la requérante

des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

3.3.1. Sur les sept premières branches réunies du premier moyen pris, le Conseil tient à préciser qu'il estime que le premier motif de l'acte attaqué est divisé en trois sous branches dont les deux premières concernent les moyens personnels de la requérante et la troisième les moyens financiers des garantes. Le Conseil considère dès lors qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la preuve des moyens de subsistance suffisants peut provenir soit des moyens financiers personnels de la requérante soit des moyens financiers des personnes garantes.

3.3.2. S'agissant des moyens financiers personnels de la requérante, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la requérante n'a aucunement fourni les traveller's check d'une valeur de 1500 dollars américains mais s'est contenté de mentionner dans l'inventaire annexé à la demande que la requérante « *a en sa possession des traveller's check* ». Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. En l'espèce, le Conseil souligne que la possession de traveller's check par la requérante est une simple supputation non autrement étayée, ni développée et qu'il ne peut dès lors en être tenu compte.

Quant aux autres « *moyens financiers personnels* » invoqués par la requérante et auxquels la partie défenderesse n'aurait pas répondu, le Conseil observe que l'unique preuve de moyens financiers personnels fournie par la requérante est l'envoi d'argent par sa fille. Le Conseil estime que ces envois d'argent sont insuffisants pour affirmer que la requérante dispose de moyens de subsistance suffisants au vu du faible montant des transactions effectuées et du fait qu'elles ne sont pas régulières.

3.3.3.1. S'agissant des moyens financiers des personnes garantes, à propos de l'absence de date des engagements de prise en charge, le Conseil estime que cette omission est imputable à la Commune eu égard à l'article 17/4, §1<sup>er</sup> de l'AR du 8 octobre 1981. La partie requérante pouvait légitimement attendre de l'administration communale que cette dernière remplisse la date au moment où elle a légalisé le document comme le lui impose l'article 17/4 précité. Ensuite, le Conseil constate que la partie défenderesse n'expose pas en quoi cette absence de date pourrait avoir un impact sur l'évaluation de la preuve des moyens de subsistance suffisants.

3.3.3.2. Concernant la solvabilité des garantes, le Conseil soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il ne ressort aucunement des pièces fournies au dossier que les garantes seraient insuffisamment solvables pour prendre en charge la requérante, au vu de la grille de calcul et de leur composition de ménage.

3.3.4. Il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que la requérante ne disposait pas de moyens financiers personnels, en soutenant qu'il existait un « *Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour* » et un « *Défaut de preuves de moyens de subsistance suffisants de l'intéressé(e)* ». Toutefois, au vu des points 3.3.3.1. et 3.3.3.2. du présent arrêt, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas considéré à juste titre que les moyens financiers des garantes ne pouvaient être pris en compte, en soutenant « *Défaut de prise en charge conforme à l'AR du 11/12/1996* ».

3.3.5. En conséquence, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé la troisième sous branche du premier motif de l'acte attaqué. Dès lors, le Conseil considère que le premier motif de la décision querellée n'a pas été pris à bon droit par la partie défenderesse.

3.4.1. Sur les huitième et neuvième branches réunies du premier moyen pris, le Conseil souligne que le second motif de l'acte attaqué consiste en « *Votre volonté de quitter le territoire des Etats membre avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie* » et que la partie défenderesse précise à ce sujet que la requérante ne présente pas d'attache réelle au pays d'origine.

3.4.2. A propos de l'argument selon lequel la requérante a effectué une réservation de billets d'avion (aller et retour) et qu'elle a prouvé le paiement d'une assurance pour un voyage de court séjour en Europe, le Conseil soutient qu'il s'agit de conditions qui peuvent être requises pour l'octroi d'un visa court séjour en sus de celles qui ressortent de l'acte attaqué et estime que cela n'énervé en rien le constat contenu dans le second motif de la décision querellée.

3.4.3. S'agissant de l'affirmation selon laquelle la requérante n'a aucune intention de s'établir en Belgique dès lors que la plus grande partie de sa famille vit au Congo, qu'elle est née et a toujours vécu au Congo et qu'elle y a des attaches familiales, sociales, naturelles et économiques, le Conseil souligne qu'il s'agit de simples supputations non autrement étayées, ni développées et que la requérante aurait dû fournir d'elle-même les précisions utiles à ce sujet lors de l'introduction de sa demande.

3.4.4. Il résulte de ce qui précède que c'est à juste titre que la partie défenderesse a pris le second motif de l'acte attaqué.

3.5. Sur le deuxième moyen pris, le Conseil estime qu'il manque en fait dès lors que la partie défenderesse n'a jamais soutenu que la requérante a produit des documents faux ou falsifiés ni qu'elle n'a pas justifié l'objet et les conditions de son voyage ni qu'elle est signalée aux fins de refus d'admission dans le SIS ni qu'elle constitue une menace pour l'ordre et la sécurité publique. Quant au reste de l'argumentation, le Conseil se réfère au contenu du présent arrêt.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le second motif de la décision querellée est fondé et suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué au vu de la précision fournie au point 3.1.3. du présent arrêt.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme C. CLAES,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE